

Normes sociales et juridiques, parentalité et filiation :

l'exemple de l'adoption

(Note de recherche)

Françoise-Romaine OUELLETTE
Johanne SÉGUIN

Institut québécois de recherche sur la culture

Les questions relatives à la famille ne sont plus abordées de la même manière et à partir des mêmes valeurs qu'il y a vingt ou trente ans. La maternité, la paternité et les rapports familiaux n'ont probablement jamais été autant débattus et remis en question qu'aujourd'hui, à la fois dans les discours et dans les pratiques et ce, dans tous les milieux sociaux. À propos de ces questions, les normes sociales et juridiques subissent actuellement des transformations ou des réaménagements.

La recherche présentée ici aborde, par le biais de la problématique de l'adoption, cette redéfinition des principes et des règles avec lesquels il faut compter quand il s'agit de mettre des enfants au monde et de devenir des parents¹. Il s'agit d'une recherche en cours et il est encore trop tôt pour en présenter des résultats globaux. Elle est donc présentée de façon très générale, en soulignant les principales questions d'intérêt théorique et méthodologique qui la guident. D'abord, les objectifs, la méthode de recherche et l'intérêt du sujet de l'adoption seront précisés en tant que mise en perspective des débats sur les techniques de reproduction. Ensuite,

1. Cette recherche, dirigée par Françoise-Romaine Ouellette avec la collaboration de Johanne Séguin, est réalisée à l'Institut québécois de recherche sur la culture, dans le cadre de l'équipe « Familles, sexes, générations ». Elle fait l'objet d'une subvention du Conseil québécois de la recherche sociale.

le texte précisera comment aborder concrètement l'étude des conceptions et positions normatives. Enfin, il indiquera quelques pistes d'analyse.

LE PROJET DE RECHERCHE : OBJECTIFS, MÉTHODE ET CONTEXTE

Objectifs de la recherche

L'objectif de cette recherche consiste à analyser les discours et les pratiques des organisations qui œuvrent dans le champ de l'adoption d'enfants québécois ou étrangers, du point de vue de la construction sociale des normes sur la parentalité et la filiation. Les organisations concernées sont des services gouvernementaux et para-gouvernementaux et des associations à but non lucratif : le Secrétariat à l'adoption internationale, les services d'adoption des centres de services sociaux, les organismes agréés d'adoption, les associations d'adoptants et quelques autres associations engagées moins directement dans les pratiques d'adoption (associations de retrouvailles², de défense des enfants, d'aide aux personnes infertiles...). Ces services publics et leurs intervenants, ces organisations privées, leurs membres et leurs représentants officiels nous intéressent dans la mesure où ils investissent temps, argent et énergie *par rapport à deux enjeux : la régulation des liens entre parents et enfants et la circulation des enfants*. Leurs discours et leurs pratiques sont donc spécifiquement porteurs de conceptions et de prises de position sur la parentalité et la filiation.

La recherche vise à identifier les conceptions de l'enfant, de la famille, de la maternité et de la parentalité qui sont acceptées, véhiculées ou proposées par ces organisations, relativement aux démarches des personnes infertiles qui cherchent à fonder une famille par adoption. Le repérage des conceptions de ces acteurs sociaux et des prises de position qui en dérivent s'effectue à travers leurs mémoires, leurs publications, leurs déclarations publiques et le discours de leurs représentants rencontrés en entrevue. Mais ils sont dégagés aussi de l'analyse de leurs pratiques concrètes : services offerts aux postulants à l'adoption, identification d'enfants adoptables ou de pays donneurs d'enfants en adoption, activités

2. Les associations de retrouvailles regroupent des adoptés recherchant leurs parents de naissance ou des personnes à la recherche d'un enfant donné en adoption.

d'information, de pression et d'entraide, surveillance exercée sur les pratiques... La recherche tient compte des contraintes et du contexte de leur action, de leurs buts et objectifs officiels, de leurs ressources et moyens d'action, de leurs stratégies pour faire valoir leur point de vue auprès de l'État, auprès d'autres organismes ou dans le grand public.

Méthode d'enquête

La méthode d'enquête employée est de type anthropologique. Elle accorde une large place aux observations sur le terrain (lors de réunions publiques ou d'assemblées générales, par exemple) et aux entrevues avec des intervenants, des gestionnaires de services, des représentants d'associations. Elle comporte également des entrevues semi-dirigées réalisées avec des informateurs clés ainsi que l'analyse de documents produits par les différents groupes ou services et d'autres documents qui leur servent de référence (lois, chartes, travaux scientifiques, guides de pratique...). Ainsi, les différentes facettes du sujet d'étude, telles quelles se révèlent au fur et à mesure de l'avancement de la recherche, sont explorées progressivement. La nouvelle loi sur l'adoption internationale, entrée en vigueur en septembre 1990³, et son impact sur la dynamique sociale de l'adoption au Québec, occupera certainement une place importante dans le rapport de recherche.

Une mise en perspective des techniques de reproduction

Il convient d'aborder la question des normes sur la parentalité et la filiation en tenant compte des débats sur les nouvelles techniques de reproduction. Ces débats ont permis de dévoiler certains des principaux enjeux éthiques et juridiques auxquels nos sociétés ont à faire face et qu'une réflexion sur l'adoption peut aider à mettre en perspective⁴.

3. Il s'agit du chapitre 29 des lois du Québec de 1990 intitulé *Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse*.

4. Notre recherche prolonge d'ailleurs une recherche antérieure sur le suivi médical en clinique de fertilité (Ouellette 1988, 1991), en abordant, cette fois-ci, l'adoption comme solution non-médicale à l'infertilité.

Les nouvelles techniques de reproduction humaine ont maintes fois été dénoncées comme ayant une influence profonde sur nos conceptions de la procréation et des liens parents/enfants⁵. Dans cette optique, lors des audiences publiques de la Commission royale d'enquête sur les nouvelles techniques de reproduction, des intervenants ont demandé que l'adoption soit proposée comme principale solution à l'infertilité, l'adoption devenant alors un choix « politique » à l'encontre des procréations médicalement assistées. Mais, mis à part les aspects techniques et médicaux, les pratiques contemporaines d'adoption ne posent-elles pas aussi des dilemmes et des problèmes éthiques et juridiques souvent très proches de ceux posés par les techniques de reproduction ? Rappelons à cet égard la question du droit aux origines, laquelle concerne tout autant les adoptés que les personnes conçues par insémination artificielle avec sperme de donneur.

POSITIONS NORMATIVES ET DYNAMIQUE SOCIALE DANS LE CHAMP DE L'ADOPTION

Les conceptions des acteurs du champ de l'adoption et la manière dont ils en font la promotion peuvent nous informer sur les normes qui règlent leurs pratiques et sur les instances de pouvoir qui les définissent.

L'adoption implique toujours un déplacement d'enfant, d'un milieu à un autre, d'une famille à une autre, d'un pays à un autre. Elle rompt définitivement des liens de filiation pour en créer de nouveaux. Dans toute adoption, d'importantes décisions doivent donc être prises, relativement aux lois d'abord, c'est-à-dire à des normes explicites très contraignantes et valables pour tous, mais aussi en relation avec d'autres normes auxquelles les acteurs concernés peuvent adhérer : normes culturelles, scientifiques, morales, institutionnelles, bureaucratiques, etc. À propos des origines de l'enfant et de sa destination éventuelle dans une famille adoptive, à propos de ses parents de naissance et de ses nouveaux père et mère, toutes les personnes ou institutions éventuellement concernées ont l'occasion d'exprimer, implicitement ou explicitement, leurs positions normatives quant à ce qu'elles définissent comme étant un lien légitime de filiation, un contexte adéquat de vie familiale et, surtout peut-être, un pouvoir légitime de statuer sur ces questions.

5. Voir, par exemple, les différents articles publiés dans *L'ovaire-dose*, 1989, *Le magasin des enfants*, 1990, et *De la parenté à l'eugénisme*, 1987.

Qu'est-ce qu'une norme ?

Une norme, qu'elle soit culturelle, sociale, scientifique ou juridique, avant d'être une prescription, une obligation à agir de telle ou telle manière, est une obligation de voir ou de concevoir les choses de telle ou telle manière. Elle résulte d'un découpage de la réalité qui sélectionne et nomme certains éléments, mais en laisse d'autres dans l'ombre, de sorte que les éléments choisis apparaissent comme les seuls vraiment significatifs. En ce sens, une norme n'impose pas que des gestes ou des comportements. Elle impose avant tout un angle de vision de la réalité⁶ en dehors duquel elle n'a plus de sens. Par exemple, l'ancienne distinction du Code civil québécois entre enfant naturel, illégitime et légitime imposait une vision du monde selon laquelle les enfants appartiennent à des catégories différentes et inégales selon les circonstances de leur naissance, le mariage étant alors le seul contexte légitime de procréation. Cette norme juridique a été remise en question quand les unions libres ont commencé à se multiplier et que les parents ont été de plus en plus nombreux à reconnaître et à élever eux-mêmes leurs enfants nés hors-mariage. Les circonstances de la naissance ne pouvaient plus constituer un critère crédible de limitation des droits, successoraux par exemple, de certains enfants. C'est maintenant la vérité biologique qui est au cœur d'une catégorisation opposant les parents et enfants « biologiques » aux parents et enfants « sociaux » ou adoptifs. Cette manière de catégoriser, basée sur la vérité scientifique, n'est pas étrangère au développement hégémonique du discours biomédical qui déplace notre regard du contexte social d'entrée au monde de l'enfant, vers le processus biologique de transmission de la vie.

Pour en arriver à reconnaître les normes en débat et les normes en émergence, pour comprendre comment les acteurs en font la promotion, il faut donc être attentifs aux catégories du discours, aux fondements de ces catégories, mais aussi aux manières dont elles sont véhiculées dans l'action concrète.

Principales questions de débat sur les normes

Les conceptions et positions normatives exprimées par les organisations que nous étudions ont surtout rapport à quelques sujets « chauds » dans les milieux préoccupés par l'adoption et à certaines étapes du processus d'adoption.

6. Sur les normes et la division du monde social qu'elles instituent, voir Bourdieu 1982.

Les sujets « chauds »

Certaines questions soulèvent plus que d'autres des divergences de vue et des remises en question conceptuelles et normatives. En ce qui concerne l'adoption d'enfants québécois, les sujets majeurs de réflexion sont : l'intervention des services sociaux pour rendre adoptables des enfants plus âgés que les parents n'ont pas officiellement abandonnés; le secret de l'adoption et le droit de connaître ses origines; l'adoption ouverte, c'est-à-dire l'établissement d'un contact direct entre les adoptants et les parents biologiques de l'enfant. Par contre, à l'adoption internationale, les questions les plus débattues sont différentes : le droit à l'enfant et le droit à l'adoption; l'adoption interraciale et le racisme; les coûts financiers et les stratégies d'adoption à l'étranger; la légitimité des interventions de l'État dans les pratiques d'adoption.

Les étapes du processus d'adoption

Certaines étapes du processus d'adoption soulèvent, plus que d'autres, la nécessité de s'interroger ou de se prononcer sur ce qu'est un bon père, une bonne mère, un bon enfant, une vraie famille, etc. Il s'agit particulièrement des moments où les adoptants ou les intervenants doivent *prendre une décision ou porter un jugement*. Il s'agit aussi des circonstances où ils doivent communiquer à des tiers leurs engagements et leurs positions. Des conceptions et des prises de position sont donc surtout exprimées relativement aux étapes suivantes :

1. *l'inscription à l'adoption* (choix entre adoption québécoise et internationale; choix des caractéristiques de l'enfant – âge, sexe, race...);
2. *les démarches de diffusion d'information aux adoptants* par des organisations (rencontres publiques, brochures, conseils, etc.);
3. *l'étude psycho-sociale des postulants et du projet d'adoption* par le représentant du Directeur de la protection de la jeunesse (critères d'évaluation, instruments utilisés...);
4. *les démarches de recherche d'enfant* à l'adoption internationale;
5. *le « jumelage » d'un enfant à d'éventuels parents adoptifs* à l'adoption québécoise.

La dynamique des rapports entre les acteurs

Tout au long du processus qui mène d'un projet d'enfant à une adoption réalisée, l'adoption met clairement en lumière les différents pouvoirs qui peuvent s'exercer sur la constitution des familles dans une société, ce que ne révèle pas une conception biologique dans l'intimité du couple. Elle montre l'inégalité des principaux acteurs et les relations de compétition, de domination ou d'alliance qu'ils entretiennent entre eux. Ces relations ont leur importance dans le processus de construction sociale des normes puisqu'elles affectent la capacité de chacun d'imposer sa propre vision des choses et engendrent une dynamique à travers laquelle les positions de chacun se réajustent, y compris parfois celles de l'État et du législateur, comme on a pu le constater récemment.

Les principales relations à explorer sont celles entre les adoptants et les intervenants des services d'adoption, celles entre les différents intervenants sociaux, celles entre les associations militantes et l'État, sans oublier les relations des différentes associations entre elles.

Les institutions et les intervenants gouvernementaux occupent nettement une position de pouvoir face aux personnes qui veulent adopter un enfant. Une adoption doit se faire dans le respect des lois de l'État, mais aussi selon les règles des administrations et des bureaucraties. Elle implique des contrôles et des contraintes principalement exercés par les intervenants (travailleurs sociaux, psychologues, avocats...), à qui le Directeur de la protection de la jeunesse délègue ses responsabilités et ses pouvoirs. Elle dépend du résultat d'une série de démarches évaluatives de leur part : l'évaluation du projet d'adoption et des capacités parentales d'une personne ou d'un couple; l'évaluation des besoins d'un enfant; l'estimation des ressources sociales, morales et matérielles des personnes prêtes à l'accueillir; l'évaluation du deuil de la fertilité; l'appréciation des chances d'avenir de l'enfant et de sa famille éventuelle.

Les intervenants eux-mêmes sont parfois en compétition ou en désaccord sur l'adoption d'enfants plus âgés, par exemple, ou sur l'adoption ouverte, ou encore sur l'adoption interraciale. Ces points de divergence éclairent certains enjeux importants dans l'élaboration des normes et des pratiques d'adoption. Pour en saisir la teneur et la portée, il faut tenir compte de la structure et des mandats des centres de services sociaux, de la formation ou de l'expertise des intervenants, des ressources et des problèmes spécifiques à leur région, à leur établissement, à leur « clientèle », etc.

Face au pouvoir de l'État et des intervenants, plusieurs associations à but non lucratif ont été mises sur pied, surtout au cours des dernières années, pour défendre les intérêts des individus et pour répondre à des besoins d'entraide. La manière dont se sont développées ces associations est révélatrice des enjeux différents qui structurent les pratiques de mobilisation dans l'adoption québécoise et l'adoption internationale.

Au niveau de l'adoption québécoise, les associations existantes se mobilisent pour le droit des adoptés de connaître leurs origines. Aucune association ne conteste le processus d'adoption lui-même ou pour faciliter l'adoption québécoise. À l'adoption internationale, la situation est présentement inverse. Des organismes agréés d'adoption et des associations de personnes en démarche d'adoption, ou faisant la promotion de l'adoption internationale, jouent un rôle important non seulement par les services qu'ils offrent à leurs membres ou l'aide aux enfants à l'étranger, mais également comme groupes de pression efficaces et reconnus. À l'adoption internationale, il n'existe pas de mobilisation visant à faire valoir le point de vue des adoptés ou des parents ayant donné leurs enfants. Néanmoins, des groupes relativement extérieurs au champ de l'adoption se prononcent contre les mesures susceptibles de favoriser le trafic d'enfants et s'opposent à l'élargissement de l'adoption d'enfants étrangers, privilégiant l'aide aux enfants dans leur pays, plutôt que leur déplacement.

Il convient, à ce stade-ci, d'apporter quelques précisions sur l'analyse du matériel recueilli, en signalant au passage les pistes déjà amorcées.

QUELQUES PISTES D'ANALYSE

Les organisations étudiées sont motivées par deux grands enjeux : la régulation des liens de filiation et la circulation des enfants. Le premier de ces enjeux implique, entre autres, la définition du lien de filiation et de la relation parents/enfant. Le deuxième, la circulation des enfants, implique la précision des règles et des balises autorisant cette circulation. À titre d'exemple, mentionnons ici certaines des positions normatives qui sont véhiculées sur ces questions, plus ou moins explicitement et directement, dans l'adoption.

Le lien de filiation et la relation parents/enfant

Notre société attribue à chaque enfant une identité juridique cohérente avec notre système généalogique bilatéral. Elle établit pour chaque enfant une double filiation, soit paternelle et maternelle. Nos lois concernant la famille et les relations parents/enfant supposent, explicitement ou implicitement, cette double filiation (articles 32, 521, 598, 599 du Code civil du Québec, par exemple ou entre autres).

Le principe de double filiation est si étroitement articulé à la réalité biologique observable et si fortement ancré dans nos conceptions qu'il nous apparaît « naturel », alors qu'il s'agit d'une construction juridique relativement arbitraire (d'autres sociétés ne reconnaissent que la filiation matrilinéaire ou que la filiation patrilinéaire). D'ailleurs, l'article 521 du Code civil du Québec est formulé en nette distanciation par rapport à ce qui serait un fait de nature, une réalité biologique, lorsqu'il stipule que : « La filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant ».

Dans la plupart des cas, cette norme culturelle et juridique, qui consiste à reconnaître à chaque enfant une filiation paternelle et maternelle, n'est pas remise en question. Quand il s'agit d'adoption, la plupart des postulants à l'adoption affirment vouloir, en tant que couple, fonder une famille et, conséquemment, inscrire un enfant dans la vie sociale en lui attribuant à la fois un père et une mère. Plusieurs y voient aussi une légitimation supplémentaire de leur désir d'adopter, se représentant les enfants adoptés comme étant des enfants privés d'une filiation paternelle ou dont la filiation n'est pas établie (ce qui n'est pas toujours le cas, puisque le consentement des parents à l'adoption est souvent obtenu une fois que l'enfant a été identifié pour adoption).

Néanmoins, de plus en plus, et de diverses manières, des luttes et des débats, remettant en question le principe de la double filiation, sont engagés. Il apparaît maintenant à plusieurs tout aussi « naturel » de reconnaître des liens de filiation multiples aux enfants de familles recomposées, dont on dit qu'ils ont deux pères, ou deux mères, ou plusieurs couples de grands-parents. Par ailleurs, des célibataires et des couples homosexuels revendiquent la possibilité de mettre au monde des enfants par insémination artificielle anonyme ou encore le choix d'adopter. Ils justifient leur intention d'établir une filiation unique ou marginale pour un enfant en invoquant leur capacité d'en prendre soin adéquatement et les principes d'égalité reconnus par la Charte des droits

et libertés, laquelle interdit toute discrimination fondée sur l'état civil ou l'orientation sexuelle. Ces revendications colorent les réflexions et les débats relatifs à l'adoption. Elles reflètent l'importance que les sociétés occidentales contemporaines accordent aux « vérités » empiriques (le soin aux enfants, les contacts affectifs et quotidiens...) comme fondement des liens sociaux.

La référence aux réalités très empiriques de la relation parents/enfant est nécessairement centrale dans les décisions que prennent, en matière d'adoption⁷, les intervenants des services sociaux en protection de la jeunesse. L'article 32 du Code civil du Québec définit les droits de l'enfant en disant que « tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner ». La responsabilité des parents est d'abord précisée dans le Code civil du Québec (article 598), puis dans la Loi sur la protection de la jeunesse (article 2.2). Ces définitions des droits et des responsabilités balisent les démarches d'évaluation du lien parental, celles-ci pouvant mener, éventuellement, à des poursuites judiciaires pour rompre les liens de filiation d'un enfant dans le but de le protéger et de le rendre adoptable. Elles balisent aussi l'évaluation des postulants à l'adoption en tant que parents potentiels qui devront donc agir comme pourvoyeurs de soin, d'entretien et d'éducation. Dans ce contexte, le parent et la parentalité sont abordés non plus en relation avec l'organisation juridique et culturelle de la généalogie et de la filiation, mais en rapport avec la prise en charge matérielle et éducative. L'énoncé normatif des responsabilités parentales tend alors à être pris pour une définition du parent et de la parentalité. Une approche semblable est parfois utilisée pour défendre le bien-fondé de l'adoption internationale, les équipements sanitaires et scolaires étant déficients dans les pays d'origine des enfants.

Malgré ce qui précède, il est rare que l'on brise des liens de filiation. La Loi sur la protection de la jeunesse précise que : « Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental. » (article 4, chapitre II). De plus, on envisage rarement une rupture définitive des liens entre un enfant et ses parents, même lorsqu'il est impossible pour l'enfant de vivre dans son milieu parental.

7. Ces intervenants reçoivent leur mandat du Directeur de la protection de la jeunesse. Celui-ci joue un rôle important en matière d'adoption, rôle qui lui est reconnu à l'article 823 du Code de procédure civile et qui est précisé, entre autres, à l'article 72.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Néanmoins, on préconise de plus en plus la suppression du lien parents/enfant lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige; la situation de nombreux enfants qui vivent dans une succession de foyers d'accueil jusqu'à leur majorité leur fait éprouver de multiples ruptures et rejets sans jamais les faire participer à part entière et de plein droit à une vie familiale. Pour plusieurs adoptants, la norme privilégiant le maintien de l'enfant dans son milieu parental représente un des principaux freins à l'adoption d'enfants québécois et une négation implicite de leurs capacités d'être de bons parents, meilleurs que ceux qui négligent leurs enfants ou les abandonnent à la charge de l'État. Elle accorde aussi implicitement une légitimité moins grande aux liens de parenté adoptive qu'aux liens de parenté biologiques, fussent-ils néfastes aux enfants.

La notion de primauté des liens biologiques (des liens de sang) colore tout autant la pratique en travail social que les attitudes du grand public. Elle constitue une norme que les associations d'adoptants continuent bien souvent de véhiculer tout en cherchant à réduire sa portée. Leurs efforts pour se distancier de cette norme révèlent un changement important dans nos conceptions de la maternité et de la paternité. Pour légitimer leur accès à la parentalité, ils s'appuient sur une notion assez nouvellement apparue : *la notion de projet parental*.

Ce qui définit le parent, à travers cette notion de projet parental, c'est la volonté consciente et planifiée d'avoir un enfant, de fonder une famille et la projection de soi-même dans l'avenir en tant que parent. Tout un jeu de langage, propre à la dynamique du champ de l'adoption, s'articule autour de cette nouvelle norme que constitue le projet parental. Dans le cadre des évaluations psycho-sociales, on parle de moins en moins d'évaluer les parents ou d'évaluer leurs capacités parentales, mais plutôt d'évaluer leur projet parental. Par ailleurs, les adoptants reprennent ce terme, affirmant « mener leur projet », craindre d'être « dépossédés de leur projet », etc. Et par un glissement de langage, les associations, qui regroupent des postulants à l'adoption, donc des personnes qui ont un projet parental, se définissent comme des associations de parents. Souvent, des travailleurs sociaux parlent aussi des « parents » à propos de personnes inscrites à l'adoption; les journalistes citent les « parents » lorsqu'ils rapportent les propos tenus par les représentants des associations de postulants à l'adoption internationale. Il ne faut pas sous-estimer la force de la notion de projet pour redéfinir la parentalité, surtout si l'on considère son importance dans les débats sur les techniques de reproduction où le statut d'un embryon est défini par plusieurs comme déterminé par l'absence ou la présence, lors de sa conception, d'un projet parental.

À propos de la circulation des enfants

L'adoption suppose que la circulation des enfants, leur transfert d'une famille à une autre, d'un pays à un autre, soit rendue possible et soit reconnue comme juste et légitime. Divers arguments sont invoqués pour ou contre une telle circulation d'enfants. Les prises de position les plus articulées et influentes se fondent sur divers outils développés récemment pour définir les droits des enfants, notamment le droit de grandir dans son milieu familial, le droit à l'instruction primaire, aux loisirs, à la libre expression, etc.

Ces droits des enfants ne sont pas hiérarchisés explicitement dans les lois ou les conventions internationales. Aussi, quand il s'agit d'adoption, chacun insiste sur une dimension différente de ces droits et tous n'accordent pas une importance égale au droit de grandir dans son milieu familial et dans son pays d'origine. Par ailleurs, il est généralement admis que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait avoir préséance sur ses droits, si certains d'entre eux sont en conflit. Cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant demeure toutefois vague et relative et laisse, elle aussi, beaucoup de place à l'interprétation ou à l'arbitraire⁸.

Ces notions de droits des enfants et d'intérêt supérieur de l'enfant sont au cœur des débats sur les pratiques d'adoption internationale. Les militants en faveur de l'adoption internationale s'appuient d'abord sur la théorie des droits. Ils dénoncent les conditions de vie misérables des enfants dans les pays du Tiers-Monde et démontrent que certains de leurs droits fondamentaux ne sont pas respectés pour justifier la recherche et l'adoption de ces enfants par des Québécois. Dès lors, ils revendiquent être encouragés et aidés dans leurs démarches. Ils éviteront généralement de discréditer les parents de naissance, disqualifiant plutôt le pays d'origine qui n'assure pas aux enfants une vie décente et n'offre aucune aide aux mères nécessiteuses. Ils se posent ainsi comme défenseurs des droits des enfants, sinon du droit à la vie, pour justifier les pratiques d'adoption internationale. Ils invoqueront aussi la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, à propos de l'hésitation de parents sud-américains à l'idée de voir partir leur fils, un adoptant disait : « Dans l'intérêt de leur enfant, ils devraient comprendre qu'il est bien mieux pour lui d'être élevé au Québec ».

8. Joyal, 1990, p.242.

Les groupes qui sont, au contraire, critiques face à certaines pratiques en adoption internationale invoquent les mêmes notions de droits et d'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, ils défendent prioritairement le droit de l'enfant de grandir dans son milieu familial et dans son pays d'origine plutôt que de s'appuyer sur la défense des autres droits reconnus aux enfants. Ils estiment que l'adoption devrait être utilisée seulement en dernier ressort lorsqu'il n'y a plus aucune possibilité à l'intérieur du pays d'origine. Elle devrait aussi être encadrée de façon rigide. Pour eux, la pauvreté des parents ne doit jamais constituer un motif valable en soi pour justifier l'adoption de leur enfant. En effet, si les parents ne peuvent respecter les droits fondamentaux des enfants, c'est à cause du système économique mondial. En ce sens, l'adoption, telle qu'elle se pratique généralement, contribue à l'échange inégal entre pays du Nord et pays du Sud.

Devant ces débats sur les droits des enfants, une question de fond émerge. En effet, la protection des droits de l'enfant, qui entraîne son individualisation par rapport à ses parents, peut devenir, paradoxalement, un facteur susceptible de fragiliser ses liens familiaux de dépendance et d'appartenance et contribuer ainsi à faciliter les transferts d'enfants. L'isolement de l'enfant au niveau juridique, dans son intérêt, peut contribuer à sa plus grande circulation et, dans certaines circonstances, à sa réduction au statut d'objet, comme cela se profile dans certaines pratiques en adoption internationale.

CONCLUSION

C'est d'abord parce que la famille adoptive est une construction et ce, de façon beaucoup plus évidente que la famille dite « normale », qu'elle donne lieu à une énonciation souvent claire et explicite des conceptions et des positions normatives des acteurs. C'est aussi parce que le processus d'adoption peut se décomposer en étapes distinctes, chacune impliquant des acteurs ayant des intérêts différents, que les normes s'y découvrent plus facilement et que la position de chacun y est perceptible.

Les enjeux pouvant être décelés dans les discours et les pratiques relatives à l'adoption se retrouvent aussi dans d'autres secteurs de l'espace social. L'un d'eux est présent de tout temps dans les sociétés occidentales, mais se trouve actuellement fortement relancé. Il s'agit de l'importance de la filiation biologique et de sa primauté sur le lien symbolique et social. Toutefois, les débats sur l'importance du lien biologique prennent moins

de place à l'adoption internationale où la reconnaissance de la parentalité adoptive est soutenue par la notion de projet parental. Un autre enjeu majeur concerne la définition des droits, du bien-être et de l'intérêt des enfants.

Cependant, ces enfants déjà nés, qui sont les éléments essentiels de toute constitution d'une famille par adoption, s'avèrent des acteurs pratiquement absents des débats dans ce domaine. Quel serait leur point de vue ? Lors d'une rencontre des enfants de la rue à Brasilia, en mai 1986, quatre-cent-trente-deux enfants ont revendiqué la liberté de travailler en paix, loin du harcèlement policier, le droit d'aller à l'école mais, surtout, de meilleures conditions de vie (travail et rémunération) pour leurs parents⁹. Par cette dernière revendication, ces enfants font ressortir une autre catégorie d'acteurs qui sont, eux aussi, absents des débats sur l'adoption internationale : les parents donneurs d'enfants. La prise en considération de ceux-ci permettrait de mieux mettre en lumière la dynamique sociale propre à l'adoption.

BIBLIOGRAPHIE

- BOURDIEU, Pierre (1982), *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 244 p.
De la parenté à l'eugénisme (1987), Les cahiers du Grif 36, Paris, Éditions Tierce, 159 p.
- FONSECA, Claudia (1988), « Menores Carentes », *Abandon et adoption*, Autrement, no 96, février, pp. 49-54.
- JOYAL, Renée (1990), « La Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant », *Apprentissage et socialisation*, vol. 13, no 4, déc., pp. 241-245.
- Le magasin des enfants* (1990), collectif dirigé par Jacques Testart, Paris, François Bourin, 338 p.
- LÉTOURNEAU, Hugues (1990), « L'accession de l'enfant à la reconnaissance légale de sa personne », *Apprentissage et Socialisation*, vol. 13, no 4, déc., pp. 261-271.
- L'ovaire dose ?*, Mouvement français pour le planning familial (1989), Paris, Syros/Alternatives, 322p.

9. Fonseca, 1988, p. 54.

- OUELLETTE, Françoise-Romaine (1988), « L'expérience de l'infertilité féminine vécue sous assistance médicale », *Sociologie et sociétés*, vol. XX, no 1, pp. 13-52.
- OUELLETTE, Françoise-Romaine (1992), « L'aide médicale aux femmes infertiles : la dimension rituelle du suivi en clinique de fertilité », *Sexualité et infertilité*, sous la direction de Josée S. Lafond et Joseph Lévy, Dubuque, Wm. C. Brown Publishers, 1992, pp. 12-21.